



5. M. Constantin Henri Incekeno, industriel  
leur communal, né à Overijse le vingt-neuf  
décembre mil huit cent cinquante six et son épouse  
qu'il assiste et autorise dame Emma Georgine Ma-  
rie Sas, sans profession, née à Halles le vingt  
octobre mil neuf cent un, demeurant ensemble  
à Schaerbeek, 4, Rue des Minotars, lesquels se-  
claire s'être mariés sous le régime de la communauté  
de biens à défaut de contrat de mariage.

6. Monsieur Théodore Eugène Noiret, ouvrier, né  
à Doyze le seize juin mil huit cent quatre-  
vingt-sept, et son épouse qu'il assiste et autorise dame  
Odile Albertine Demasqht, sans profession, née à  
Bruxelles le dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingt  
sept, demeurant ensemble à Bruxelles, Rue de Solme N°  
46.

Mariés ainsi qu'ils le déclarent sous le régime  
de la communauté légale à défaut de contrat  
nuptial.

7. M. Georges Joseph Marie Debré, directeur immobilier  
né à Bruxelles le dix-neuf août mil huit cent deux et son épouse  
qu'il assiste et autorise dame Alphonsine Jeanne Au-  
tonette Petters, sans profession, née à Schaerbeek le seize août  
mil neuf cent trois, demeurant ensemble à Schaerbeek  
27, Rue des Compagnons.

Mariés ainsi qu'ils le déclarent sous le régime de la  
communauté légale suivant contrat reçu par le notaire Van-  
den Eynde à Woluwe St Pierre, le vingt-sept mars mil neuf  
cent vingt six.

8. Monsieur Florimond Joseph Arthur Hunez,  
industriel commercial, né à Berchem (Anvers) le vingt  
mars mil huit cent cinquante-neuf et son épouse  
qu'il assiste et autorise dame Emma Mathilde Ma-  
rie Callemant, sans profession, née à Berchem (Anvers)  
le vingt mars mil huit cent cinquante-neuf, demeu-  
rant ensemble à Schaerbeek Avenue Gérard Des-  
houls N° 16, lesquels déclarent être mariés sous le  
régime de la communauté légale aux termes de leur contrat reçu par le notaire  
Geyers à Anvers le vingt-huit avril mil neuf  
cent vingt quatre.

9. Madame Julia Mathilde Van den Broeke  
née à Schaerbeek le dix-neuf novembre mil neuf cent  
sans profession, demeurant à Jette St Pierre, rue Van

Bird <sup>W</sup> Hergme

G. H. Monte Galetti Belber, employé, né à  
Almeria (Espagne), le six février mil huit cent  
quatre-vingt, demeurant à Elberick, avenue de Nemours  
n° 107

10 - M. François Beeckman, employé de l'état me  
a déclaré à dix sept ans et demi veuf avec sa veuve  
qu'il assiste et autorise dame Elisabeth Schultes, sans  
profession, née à Crefeld, Allemagne, le premier février  
mil huit cent quarante neuf, demeurant ensemble à  
Bruxelles 10<sup>e</sup> district, Rue Saneau N<sup>o</sup> 139,

Marier aussi qu'ils le déclarent sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat.

11 Monsieur Charles Ernst, sous-officier pen-  
sionné, ne a Osterbeek le dix vint septième mil  
sept cent quatre vingt quatre et son épouse qui  
assiste au mariage donne Olivia Wuyts, sans profession,  
demeurant <sup>14</sup> à Woluwe <sup>18</sup> ~~à Woluwe~~ <sup>20</sup> ~~à Woluwe~~ <sup>21</sup> ~~à Woluwe~~,  
le <sup>11</sup> ~~11~~ <sup>13</sup> ~~13~~ <sup>15</sup> ~~15~~ <sup>17</sup> ~~17~~ <sup>19</sup> ~~19~~ <sup>21</sup> ~~21~~ <sup>23</sup> ~~23~~ <sup>25</sup> ~~25~~ <sup>27</sup> ~~27~~ <sup>29</sup> ~~29~~ <sup>31</sup> ~~31~~ <sup>33</sup> ~~33~~ <sup>35</sup> ~~35~~ <sup>37</sup> ~~37~~ <sup>39</sup> ~~39~~ <sup>41</sup> ~~41~~ <sup>43</sup> ~~43~~ <sup>45</sup> ~~45~~ <sup>47</sup> ~~47~~ <sup>49</sup> ~~49~~ <sup>51</sup> ~~51~~ <sup>53</sup> ~~53~~ <sup>55</sup> ~~55~~ <sup>57</sup> ~~57~~ <sup>59</sup> ~~59~~ <sup>61</sup> ~~61~~ <sup>63</sup> ~~63~~ <sup>65</sup> ~~65~~ <sup>67</sup> ~~67~~ <sup>69</sup> ~~69~~ <sup>71</sup> ~~71~~ <sup>73</sup> ~~73~~ <sup>75</sup> ~~75~~ <sup>77</sup> ~~77~~ <sup>79</sup> ~~79~~ <sup>81</sup> ~~81~~ <sup>83</sup> ~~83~~ <sup>85</sup> ~~85~~ <sup>87</sup> ~~87~~ <sup>89</sup> ~~89~~ <sup>91</sup> ~~91~~ <sup>93</sup> ~~93~~ <sup>95</sup> ~~95~~ <sup>97</sup> ~~97~~ <sup>99</sup> ~~99~~ <sup>101</sup> ~~101~~ <sup>103</sup> ~~103~~ <sup>105</sup> ~~105~~ <sup>107</sup> ~~107~~ <sup>109</sup> ~~109~~ <sup>111</sup> ~~111~~ <sup>113</sup> ~~113~~ <sup>115</sup> ~~115~~ <sup>117</sup> ~~117~~ <sup>119</sup> ~~119~~ <sup>121</sup> ~~121~~ <sup>123</sup> ~~123~~ <sup>125</sup> ~~125~~ <sup>127</sup> ~~127~~ <sup>129</sup> ~~129~~ <sup>131</sup> ~~131~~ <sup>133</sup> ~~133~~ <sup>135</sup> ~~135~~ <sup>137</sup> ~~137~~ <sup>139</sup> ~~139~~ <sup>141</sup> ~~141~~ <sup>143</sup> ~~143~~ <sup>145</sup> ~~145~~ <sup>147</sup> ~~147~~ <sup>149</sup> ~~149~~ <sup>151</sup> ~~151~~ <sup>153</sup> ~~153~~ <sup>155</sup> ~~155~~ <sup>157</sup> ~~157~~ <sup>159</sup> ~~159~~ <sup>161</sup> ~~161~~ <sup>163</sup> ~~163~~ <sup>165</sup> ~~165~~ <sup>167</sup> ~~167~~ <sup>169</sup> ~~169~~ <sup>171</sup> ~~171~~ <sup>173</sup> ~~173~~ <sup>175</sup> ~~175~~ <sup>177</sup> ~~177~~ <sup>179</sup> ~~179~~ <sup>181</sup> ~~181~~ <sup>183</sup> ~~183~~ <sup>185</sup> ~~185~~ <sup>187</sup> ~~187~~ <sup>189</sup> ~~189~~ <sup>191</sup> ~~191~~ <sup>193</sup> ~~193~~ <sup>195</sup> ~~195~~ <sup>197</sup> ~~197~~ <sup>199</sup> ~~199~~ <sup>201</sup> ~~201~~ <sup>203</sup> ~~203~~ <sup>205</sup> ~~205~~ <sup>207</sup> ~~207~~ <sup>209</sup> ~~209~~ <sup>211</sup> ~~211~~ <sup>213</sup> ~~213~~ <sup>215</sup> ~~215~~ <sup>217</sup> ~~217~~ <sup>219</sup> ~~219~~ <sup>221</sup> ~~221~~ <sup>223</sup> ~~223~~ <sup>225</sup> ~~225~~ <sup>227</sup> ~~227~~ <sup>229</sup> ~~229~~ <sup>231</sup> ~~231~~ <sup>233</sup> ~~233~~ <sup>235</sup> ~~235~~ <sup>237</sup> ~~237~~ <sup>239</sup> ~~239~~ <sup>241</sup> ~~241~~ <sup>243</sup> ~~243~~ <sup>245</sup> ~~245~~ <sup>247</sup> ~~247~~ <sup>249</sup> ~~249~~ <sup>251</sup> ~~251~~ <sup>253</sup> ~~253~~ <sup>255</sup> ~~255~~ <sup>257</sup> ~~257~~ <sup>259</sup> ~~259~~ <sup>261</sup> ~~261~~ <sup>263</sup> ~~263~~ <sup>265</sup> ~~265~~ <sup>267</sup> ~~267~~ <sup>269</sup> ~~269~~ <sup>271</sup> ~~271~~ <sup>273</sup> ~~273~~ <sup>275</sup> ~~275~~ <sup>277</sup> ~~277~~ <sup>279</sup> ~~279~~ <sup>281</sup> ~~281~~ <sup>283</sup> ~~283~~ <sup>285</sup> ~~285~~ <sup>287</sup> ~~287~~ <sup>289</sup> ~~289~~ <sup>291</sup> ~~291~~ <sup>293</sup> ~~293~~ <sup>295</sup> ~~295~~ <sup>297</sup> ~~297~~ <sup>299</sup> ~~299~~ <sup>301</sup> ~~301~~ <sup>303</sup> ~~303~~ <sup>305</sup> ~~305~~ <sup>307</sup> ~~307~~ <sup>309</sup> ~~309~~ <sup>311</sup> ~~311~~ <sup>313</sup> ~~313~~ <sup>315</sup> ~~315~~ <sup>317</sup> ~~317~~ <sup>319</sup> ~~319~~ <sup>321</sup> ~~321~~ <sup>323</sup> ~~323~~ <sup>325</sup> ~~325~~ <sup>327</sup> ~~327~~ <sup>329</sup> ~~329~~ <sup>331</sup> ~~331~~ <sup>333</sup> ~~333~~ <sup>335</sup> ~~335~~ <sup>337</sup> ~~337~~ <sup>339</sup> ~~339~~ <sup>341</sup> ~~341~~ <sup>343</sup> ~~343~~ <sup>345</sup> ~~345~~ <sup>347</sup> ~~347~~ <sup>349</sup> ~~349~~ <sup>351</sup> ~~351~~ <sup>353</sup> ~~353~~ <sup>355</sup> ~~355~~ <sup>357</sup> ~~357~~ <sup>359</sup> ~~359~~ <sup>361</sup> ~~361~~ <sup>363</sup> ~~363~~ <sup>365</sup> ~~365~~ <sup>367</sup> ~~367~~ <sup>369</sup> ~~369~~ <sup>371</sup> ~~371~~ <sup>373</sup> ~~373~~ <sup>375</sup> ~~375~~ <sup>377</sup> ~~377~~ <sup>379</sup> ~~379~~ <sup>381</sup> ~~381~~ <sup>383</sup> ~~383~~ <sup>385</sup> ~~385~~ <sup>387</sup> ~~387~~ <sup>389</sup> ~~389~~ <sup>391</sup> ~~391~~ <sup>393</sup> ~~393~~ <sup>395</sup> ~~395~~ <sup>397</sup> ~~397~~ <sup>399</sup> ~~399~~ <sup>401</sup> ~~401~~ <sup>403</sup> ~~403~~ <sup>405</sup> ~~405~~ <sup>407</sup> ~~407~~ <sup>409</sup> ~~409~~ <sup>411</sup> ~~411~~ <sup>413</sup> ~~413~~ <sup>415</sup> ~~415~~ <sup>417</sup> ~~417~~ <sup>419</sup> ~~419~~ <sup>421</sup> ~~421~~ <sup>423</sup> ~~423~~ <sup>425</sup> ~~425~~ <sup>427</sup> ~~427~~ <sup>429</sup> ~~429~~ <sup>431</sup> ~~431~~ <sup>433</sup> ~~433~~ <sup>435</sup> ~~435~~ <sup>437</sup> ~~437~~ <sup>439</sup> ~~439~~ <sup>441</sup> ~~441~~ <sup>443</sup> ~~443~~ <sup>445</sup> ~~445~~ <sup>447</sup> ~~447~~ <sup>449</sup> ~~449~~ <sup>451</sup> ~~451~~ <sup>453</sup> ~~453~~ <sup>455</sup> ~~455~~ <sup>457</sup> ~~457~~ <sup>459</sup> ~~459~~ <sup>461</</sup>

de combat et tirant à Novine St Salviere, comme au 2<sup>e</sup> 8

12 - M. Georges Berla moucka, employé aux chemins de Belges, né à Bois de Lessines le quatorze février mil huit cent quatre vingt et son épouse qui est artiste et a eu pour dame Adèle Berleuger, sans profession née à Overboerlaere; le treize un janvier mil huit cent quatre vingt dix, demeurant ensemble à Feller Rue Coroly N°12

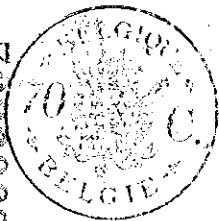
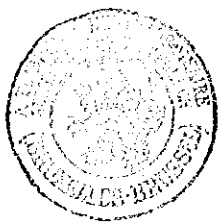
Quarier sous le régime de la Commune  
légal suivant contrat Rev par le notaire  
C. Levalier & Ollivier le vingt deux mil neuf cent  
dix neuf.

13 a/ Madameiselle Marguerite Marie Thérèse De-  
prost, sans profession, née à Avelghem (Courtrai),  
le sept décembre mil huit cent quatre vingt huit

et de Havemouille Helene Germaine Marie Deproal  
sans profession, née à Avelghem (Coutrais) le vingt  
trois juillet mil huit cent soixante deux

Musée de la Ville de Paris, boulevard Al-  
phons Deslors, n° 17.

14. M. Camille Simon Joseph Bellorge employé  
de banque, né à Besset Gottschalk le vingt quatre  
décembre mil huit cent soixante quatre et son épouse



238

qu'il assiste et autorise dame Marie Augustine  
Booneu, sans profession, née à Baelen le vingt  
sept avril mil huit cent quarante sept, demeurant  
ensemble à Schaerbeek Rue Joseph Cookemaans N°  
46.

Mariés aussi qu'ils le déclarent sous le régime  
de la communauté légale à défaut de contrat  
nuptial.

15. M. Henri Paul Richard Rottel, fonctionnaire de l'Etat  
né à Gand le quatorze juin, mil huit cent quatre vingt et son épouse  
qu'il assiste et autorise dame Florentine Marie Denise Bourot  
sans profession, née à St Gilles le dix huit avril mil huit  
cent quatre vingt trois, demeurant ensemble à Water  
maal Boukfort, 4, Place des Arcades.

Mariés aussi qu'ils le déclarent sous le régi-  
me de la communauté légale à défaut de contrat  
de mariage.

16. Mademoiselle Marie Jeanne Noël Hubert  
Ollarie Husson, employée de banque née à Saint Paul  
l'Etat de Saint Paul - Brésil, le vingt quatre de-  
cembre mil huit cent quarante trois, demeurant  
à Bruxelles 118 Rue d'Assise.

17. M. Guillaume Ode Victor Boeckx  
Commissaire des poudres, né à Laeken le vingt sept mars  
mil neuf cent et son épouse qu'il assiste et autorise  
dame Eleonore Marie Vanormael, née à Horegac-  
de le dix-neuf mars mil huit cent quarante six, sans  
profession, demeurant ensemble à Bruxelles, 22, Rue  
du Belvédère.

Mariés aussi qu'ils le déclarent sous le ré-  
gime de la communauté légale à défaut  
de contrat.

18. M. Nestor Vandembulcke, courtier, né à Bottegheim  
le trois mars mil huit cent septante deux et son épouse qu'il  
assiste et autorise dame Marie Emma Blatteau, sans profession  
née à Aelbeke le vingt trois mars mil huit cent quatre vingt  
un, demeurant ensemble à Schaerbeek, Rue Albert le Grand  
N° 32. Mariés sous le régime de la séparation de biens aux  
termes de leur contrat reçu par le notaire Brunelaert à  
Mouscron le deux juillet mil neuf cents et trois.

Ensemble et autres parts  
à quel. occupants ont existé ou qui subsistent.

I. Madame Root. BAUMANN, épouse, en son  
pouvoir des terres situées dans la  
commune de Schaerbeek.

Elle possède à bâtir située à l'angle du boulevard  
Lambermont et de la Rue Max Root ayant des façades  
respectives de neuf mètres, devant cinq cent cinquante  
vingt deux mètres, vingt cent cinquante, avec une coupe de  
trois mètres, contenant en superficie, y compris la  
zone de non bâtir, trois ares soixante cinq cent  
quatre, soixante dix millèmes.

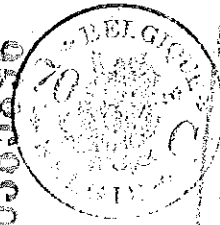
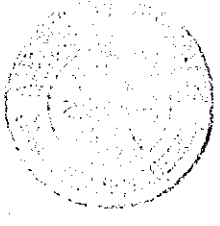
Relativement que ce terrain est décrit au  
procès verbal de mesure et figuré, au plan qui en  
a dressé sous une cote rose, au plan qui en ont été  
M. de Bonet et Brulé, tous deux architectes, en date du vingt  
deux juin mil neuf cent trente deux, lesdits procès ver-  
bal et plan, faits sur un même titre, resteront à l'annexe

II. Ce terrain dépendant sous une plus grande  
contenance de la communauté légale ayant existé à  
défaut de contrat de mariage entre les époux Root. Bauman  
pour l'avoir acquis sous une plus grande contenance  
partie de M. Jean Baptiste Michiels et de son épouse femme  
Marie Anne Oricke, propriétaires à Schaerbeek ayant été  
reçu par le notaire de Ro sous le nom de cinq hectares mil  
deux cent cinquante neuf, transcrit au bureau de hypo-  
thèque de Bruxelles le quinze de même mois volume 8553  
n° 9.

partie de Madame Marie Van Reyse, sans profession,  
épouse de M. Emile Delens, employé aux chemins de fer, de-  
meurant à Schaerbeek, suivant procès verbal d'adjudi-  
cation définitive closurée par les notaires Thamer à  
Overhelt et Delporte à Bruxelles, le quatre juillet mil huit  
cent cinquante neuf.

partie enfin en tant d'acquisitions faites avec la commune  
de Schaerbeek, suivant acte administratif des douze sept  
mil neuf cent cinq.

M. Max Root en son vivant négociant à Schaer-  
beek y est décédé intestat le vingt sept février mil neuf  
cent vingt cinq, laissant pour seuls héritiers légaux  
les deux enfants : M. Henri Marcel Root, directeur de  
la société française de mécanique à Strasbourg et Ma-  
rie Juliette Rosalie Root, sans profession, épouse de M. Gas-  
ton Charles Joseph Théophile Sax, négociant à St Gilles  
et son épouse Madame Regina Baumann, toutes deux  
notaires de la plus forte qualité de parents en ligne directe.



9585831

et en usupiant suivant acte Regu par le notaire Del-  
gaert a Schaerbeek le vingt six octobre mil neuf cent  
vingt un.

Suivant acte regu par le notaire de No. sousigné  
le quatre main mil neuf cent vingt, transcrit au bureau  
du bureau d'ypothèques de Bruxelles le vingt six mars  
suivant volume 1745 N° 24, il Kevin Marcel Root et  
Kadame Max Root ont cédé a leur mère, Louis leurs  
droits indivis dans le terrain precedent.

III - Kadame Max Root a voulu se vendre  
aux amateurs qui se presenteront tous ses droits  
dans le terrain precedent, lequel represente un en-  
semble de quilles de six cent quarante un / six  
cent quarante et uniemes.

Ces exposé fait, Kadame Root Braumann, conju-  
gant l'une part a déclaré faire la convention suivante  
avec le comparant, d'autre part.

Vente - Acte : Kad. Louis Max Root - Brau-  
mann Kadame Root Braumann l'un part s'illare udes  
aux comparants et l'autre part prenommei déclaré par les parties  
cette quarante et uniemes ensemble vendre et céder le terrain  
precedent de la maniere et ainsi qu'il suit, savoir :

1. A M. Van der Lubbe en present et acceptant et qui  
d'illare pour cette acquisition tant en son nom qu'au nom  
de son épouse, pour le compte de la communauté existant  
entre eux, a concurrence de trente neuf six cent quarante  
et uniemes indivis

35/641-

2. Aux époux Schillecat-Vandael en  
present et acceptant, a concurrence de  
trente neuf six cent quarante uniemes  
indivis

39/641

3. A Monsieur Berchelt en pre-  
sent et acceptant a concurrence de qua-  
rante et un six cent quarante et uniemes  
indivis

41/641

4. Aux époux Van Luffel Danc en  
present et acceptant, a concurrence de  
trente neuf six cent quarante et uniemes  
indivis

39/641

5. A M. Smekens en present et acceptant  
et s'illare pour cette acquisition pour le compte  
de la communauté legale existant entre lui et son épouse  
pour trente neuf six cent quarante et uniemes indivis

39/641

6. Aux époux Notteut Demareghit en

etc

présents et acceptant à concurrence de vingt  
neuf six cent quarante et unèmes in-  
divis

29/641

7. A M. Heuréu présent et acceptant et déclarant  
faire cette acquisition pour le compte de la communauté légale  
existante entre lui et son épouse décédée, à concurrence de  
vingt neuf six cent quarante et unèmes indivis

29/641

8. Aux époux Ruez Sollemardu présents et  
acceptant à concurrence de vingt neuf six cent  
quarante et unèmes indivis

29/641

9. A M. Galette Belber présent et déclarant  
acquiescer la nue propriété pour Madame Julia  
Mathilda Van den Brande, sauf possession, née à Jette  
le 21. 11. 1862, mil neuf cent, demeurant  
à Jette. 1. 11. 1862, rue Van Portomme N° 12 (pour la  
quelle il se porte fort) et l'usufruit pour son conjoint per-  
sonnel, à concurrence de vingt neuf six cent quarante et unèmes indivis

29/641

10. Aux époux Beckman-Schulter présents et  
acceptant à concurrence de vingt cinq six cent  
quarante et unèmes indivis

25/641

11. Aux époux Ernst Wuyts présents et  
acceptant à concurrence de vingt neuf six  
cent quarante et unèmes indivis

29/641

12. Aux époux Beclaminckx Bellegers  
présents et acceptant, à concurrence de vingt  
neuf six cent quarante et unèmes indivis

29/641

13. A Madame Mathilde Deprost présente  
et acceptant et déclarant acquiescer à la nue propriété pour  
une partie indivise, à concurrence de vingt  
neuf six cent quarante et unèmes indivis

29/641

14. Aux époux Belloye-Boonen présents et  
acceptant à concurrence de vingt  
neuf six cent quarante et unèmes  
indivis

29/641

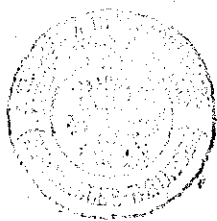
15. Aux époux Rotel durt présents et  
acceptant à concurrence de vingt  
neuf six cent quarante et unèmes in-  
divis

29/641

16. A Madame Mathilde Hutton présente  
et acceptant à concurrence de vingt  
neuf six cent quarante et unèmes in-  
divis

29/641

17. Aux époux Vosbak-Daemsmaet  
présents et acceptant à concurrence de



U385897



Repte

548/641

vingt neuf six cent quarante et un mêmes  
mois

29/641

18. Aux époux Yauventulike - Peltrean in  
présent et acceptant et déclarant acquiescer et  
l'un pour un autre sur son, à concurrence  
de vingt quatre six cent quarante et  
un mêmes mois

64/641

Le total : six cent quarante  
et un / six cent quarante et un mêmes  
mois

641/641

Conditions de terrain ci dessus décrit  
et vendu les "quatre" et autres sont vendues sous la garantie  
ordinaire de droit et pour qu'elle et libre de toute  
usurpation ou charge hypothécaire généralement quel-  
conque.

Les acquéreurs prendront le bien dans l'état  
où il se trouve au lieu de servitudes actives et pas-  
sives, apparentes et occultes, contenues et de contenues qui  
pourraient l'avantager ou le grever sans à faire valoir  
les uns à leur profit et à se défendre de autres sans à  
leurs frais, usages et profits sans l'intercession de la ven-  
deur ni recours contre elle.

A cet égard, l'acte mentionné de notaires  
Barnet et Delporte en date du quatre juillet mil huit  
cent quatre vingt neuf, contient ce qui suit

" Les acquéreurs de ce terrain devront se conformer  
aux lois et règlements ainsi qu'à toutes les  
prescriptions des administrations et autorités com-  
munes en ce qui concerne les balises, clôtures, ab-  
quements, niveaux, parois, établissement de bornes  
et autres obligations de cette nature et autres en ce  
qui concerne la cession du terrain pour l'éclairage  
muni de voies publiques

La convention ci dessus exprimée n'est pas garantie  
la différence entre celle-ci et la convention réelle,  
excédant elle au maximum, sera profit ou perte pour les  
acquéreurs.

Les acquéreurs auront la propriété et la jouissance  
intégrales à eux vendues, à compter de ce jour, à charge d'en  
payer tous impôts et contributions à partir de ce jour  
une fois

Les acquéreurs devront se conformer de l'établissement  
muni de propriété qui peut et ne pourront exiger de la  
convention d'autres libé. de propriété d'une exception de

de leur acquisition qu'une expédition du présent acte.  
Les acquéreurs s'entendent pour eux et leurs  
ayants droit d'établir sur le terrain objet de présente  
tout établissement réputé usuel de la commune  
pour l'installation d'un bureau d'auto-école de la région  
leur propriété ou de collige de Bourg-mesure à Ghe-  
munt et exige.

~~Les acquéreurs ne pourront en outre de la vente  
à présent de la mitoyenneté de murs à établir des  
côtés de terrains non encore vendus mais ils pourront  
exercer éventuellement leurs recours contre les futurs  
acquéreurs de ces terrains. Les murs seront élevés sur  
la base de la limite séparative et murs seront édifiés sur~~

### Prix :

Ce présent acte est consenti et accepté pour  
et moyennant le prix global de cent soixante quatre mille  
Cinq cent soixante cinq francs, se répartissant comme  
suit entre les différents acquéreurs : 1. Les époux Vandebulcke.

Les époux Vandebulcke, moyennant celui de <sup>71</sup>  
mille six cent huit mille neuf cent quatre vingt  
cinq francs, soit cent cent

8985,60

2. Les époux Schillecatte moyennant celui de dix  
mille douze francs cinquante centimes

10012,50

3. M. Buchet, moyennant celui de dix mille  
cinq cent vingt six francs

10526,00

4. Aux époux Van Huffel moyennant  
celui de mille dix-huit francs cinquante  
centimes dix mille douze francs cinquante centimes

10012,50

5. Aux époux Tinec Kers, moyennant  
celui de dix mille douze francs cinquante  
centimes

10012,50

6. Aux époux Dossent, moyennant ce-  
lui de dix mille douze francs cinquante  
centimes

10012,50

7. Aux époux Seire, moyennant ce-  
lui de dix mille douze francs cinquante  
centimes

10012,50

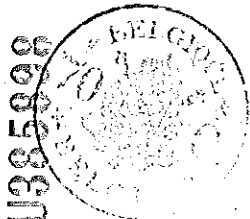
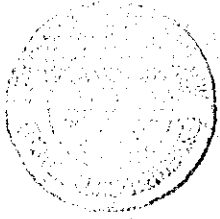
8. Aux époux Hunez, moyennant  
celui de dix mille douze francs cinquante  
centimes

10012,50

9. A Madame Vande Rans pour  
son propre et à M. Galitz Berber par son usu-  
fruit, moyennant celui de dix mille douze  
francs cinquante centimes

10012,50

à payer 89599,00



0385898





17  
Pachy  
RenFor approve

elir, un water closet, un terrazu, un Radiant

1. Les époux Vandewyckel seront propriétaires exclusifs  
a) de l'appartement portant le N° 1 de l'acte  
situe au 1<sup>er</sup> étage  
b) de trente neuf / six cent quarante et unième  
de parties communes.
2. Les époux Schittecotte seront propriétaires exclusifs  
a) de l'appartement portant le N° 2 de l'acte 4,  
situe au premier étage  
b) de trente neuf / six cent quarante et unième  
de parties communes.
3. Les époux Dautelot seront propriétaires exclusifs  
a) de l'appartement portant le N° 3 de l'acte 4  
situe au deuxième étage  
b) de la cave portant le N° 1.  
c) de quarante un / six cent quarante et unième  
de parties communes.
4. Les époux Van tuffel seront propriétaires exclusifs  
a) de l'appartement portant le N° 4 de l'acte 4  
situe au troisième étage  
b) de trente neuf / six cent quarante et unième  
de parties communes.
5. Les époux Tmeekens seront propriétaires exclusifs  
a) de l'appartement portant le N° 5 de l'acte 4  
situe au quatrième étage  
b) de trente neuf / six cent quarante et unième  
de parties communes.
6. Les époux Notteut seront propriétaires exclusifs  
a) de l'appartement portant le N° 6 de l'acte 4  
situe au cinquième étage  
b) de trente neuf / six cent quarante et unième  
de parties communes.
7. Les époux Deere seront propriétaires exclusifs  
a) de l'appartement portant le N° 7 de l'acte 4  
situe au sixième étage  
b) de ~~la cave portant le N° 1~~ de trente neuf / six  
cent et de quarante trois / six cent quarante et unième  
de parties communes.
8. Les époux Kruys seront propriétaires exclusifs  
a) de l'appartement portant le N° 8 de l'acte 4  
situe au septième étage  
b) de trente neuf / six cent quarante et unième  
de parties communes.
9. M<sup>rs</sup>. Vandewyckel et la Galletti seront propriétaires

Handwritten notes and signatures, including "W.F.", "H. H.", "Ch. H.", "V. K.", "m. S.", "E. M.", "H. D.", "F. H.", "H. B.", "A. L.", "G. B.", and "C. B.".

exclusifs respectivement de la Nue propriete et de l'usufruit

a) de l'appartement portant le Numero 9 de l'aille  
H situe au British étage

b) de vingt neuf / six cent quarante et unieme  
de parties communes.

10 Les epoux Beckman seront proprietaires exclusifs

a) de l'appartement portant le N° 10 de l'aille B  
situe au 2e de l'aille

b) de vingt cinq / six cent quarante et unieme  
de parties communes

11 Les epoux Brunt seront proprietaires exclusifs.

a) de l'appartement portant le N° 11 situe au pre-  
mier étage de l'aille B.

b) de vingt neuf / six cent quarante et unieme  
de parties communes.

12 Les epoux de Vlaamux seront proprietaires exclusifs.

a) de l'appartement portant le N° 12 de l'aille B  
situe au deuxieme étage.

b) de vingt neuf / six cent quarante et unieme  
de parties communes.

13 Melle Deprost seront proprietaires exclusives par  
indivision de l'appartement portant le N° 13 de l'aille B  
se trouvant au troisieme étage.

b) de vingt neuf / six cent quarante et unieme  
de parties communes.

14 Les epoux Delloye seront proprietaires exclusifs.

a) de l'appartement portant le N° 14 de l'aille B  
situe au quatrieme étage.

b) de vingt neuf / six cent quarante et unieme  
de parties communes.

15 Les epoux Rottel, seront proprietaires exclusifs.

a) de l'appartement portant le N° 15 de l'aille B  
situe au cinquieme étage.

b) de vingt neuf / six cent quarante et unieme  
de parties communes.

16 Melle Huston sera proprietaire exclusive

a) de l'appartement portant le N° 16 de l'aille B  
situe au sixieme étage.

b) de vingt neuf / six cent quarante et unieme  
de parties communes.

17 Les epoux Tschack seront proprietaires exclusifs.

a) de l'appartement portant le Numero dix sept  
de l'aille B, situe au septieme étage.

b) de vingt neuf / six cent quarante et unieme

des parties communes.

- 18<sup>e</sup> pour l'ancien état de l'étage seront propriétaires en commun  
a) de l'appartement portant le N° 18 de l'acte  
B se trouvant au deuxième étage  
b) de l'appartement portant le N° 19 de l'acte  
B se trouvant au deuxième étage, c) des caves portant les N° 2 et 3  
et d) de tout autre qu'il y aient, quarantaine et annexes  
des parties communes.

Tels d'ailleurs que les dits appartements  
sont figurés aux plans ci annexés dont il va  
être parlé.

Plans.

Les soussignés d'autre part nous remettent à  
l'instant les plans relatifs aux bâtiments à ériger,  
lesquels plans dûment approuvés par eux, ainsi  
qu'ils nous l'affirment sur votre interpellation  
expresse, signeront et apposeront après avoir été mu-  
nicipalisés, certifiés conformes, signés par eux et nous  
notaires et revêtus de la mention d'approbation.

Ils feront la loi des parties.

Il se demanderait si vous paraissant l'autre part  
qui déclareront être et avoir en possession d'une partie de  
ces plans, et si en ce cas fait en la description plus  
détaillée.

Il était ~~seulement~~ <sup>101</sup> accordé <sup>102</sup> apporté <sup>103</sup> les modifications  
sensibles à ces plans, de manière qu'ils parties,  
communes, <sup>104</sup> elle <sup>105</sup> seraient <sup>106</sup> réunies <sup>107</sup> l'un <sup>108</sup> à l'autre <sup>109</sup> des  
copropriétaires et être <sup>110</sup> constatés <sup>111</sup> par <sup>112</sup> acte <sup>113</sup> authentique.

Ces modifications que les propriétaires peuvent  
exécuter à l'intérieur des parties dont ils sont pro-  
priétaires à titre privatif ne doivent faire l'objet d'aucun  
plan ni acte, mais les propriétaires seront tenus de  
mentionner les modifications qu'ils auront effectuées  
dans tous les actes de partage ou translatifs de propriété  
ultérieurs.

Ces modifications s'exécuteront de la manière  
prevue dans le titre des charges dont il sera  
parlé plus loin, lequel <sup>114</sup> sera <sup>115</sup> annexé <sup>116</sup> aux présents et sera  
signé par les parties et nous notaires et revêtu de la mention d'approbation.

En outre il est expressément relatif à la destination  
precise concernant la répartition des travaux, soit  
de la description et matérialité de ces travaux, des parties  
communes, la description et matérialité des annexes  
des appartements et caves.

F. l'adhésion de su-  
ze copropriétaires  
tenant un plan  
d'approbation

M.P.  
A. L. J.  
B. J. R. J.  
C. J. H.  
D. J. H.  
E. J. H.  
F. J. H.  
G. J. H.  
H. J. H.  
I. J. H.  
J. J. H.  
K. J. H.  
L. J. H.  
M. J. H.  
N. J. H.  
O. J. H.  
P. J. H.  
Q. J. H.  
R. J. H.  
S. J. H.  
T. J. H.  
U. J. H.  
V. J. H.  
W. J. H.  
X. J. H.  
Y. J. H.  
Z. J. H.

Роман уфимов

Ce cahier est chargé d'autorité par les  
affiliés qui ont fait leur <sup>13</sup> <sup>14</sup> <sup>15</sup> <sup>16</sup> <sup>17</sup> <sup>18</sup> <sup>19</sup> <sup>20</sup> <sup>21</sup> <sup>22</sup> <sup>23</sup> <sup>24</sup> <sup>25</sup> <sup>26</sup> <sup>27</sup> <sup>28</sup> <sup>29</sup> <sup>30</sup> <sup>31</sup> <sup>32</sup> <sup>33</sup> <sup>34</sup> <sup>35</sup> <sup>36</sup> <sup>37</sup> <sup>38</sup> <sup>39</sup> <sup>40</sup> <sup>41</sup> <sup>42</sup> <sup>43</sup> <sup>44</sup> <sup>45</sup> <sup>46</sup> <sup>47</sup> <sup>48</sup> <sup>49</sup> <sup>50</sup> <sup>51</sup> <sup>52</sup> <sup>53</sup> <sup>54</sup> <sup>55</sup> <sup>56</sup> <sup>57</sup> <sup>58</sup> <sup>59</sup> <sup>60</sup> <sup>61</sup> <sup>62</sup> <sup>63</sup> <sup>64</sup> <sup>65</sup> <sup>66</sup> <sup>67</sup> <sup>68</sup> <sup>69</sup> <sup>70</sup> <sup>71</sup> <sup>72</sup> <sup>73</sup> <sup>74</sup> <sup>75</sup> <sup>76</sup> <sup>77</sup> <sup>78</sup> <sup>79</sup> <sup>80</sup> <sup>81</sup> <sup>82</sup> <sup>83</sup> <sup>84</sup> <sup>85</sup> <sup>86</sup> <sup>87</sup> <sup>88</sup> <sup>89</sup> <sup>90</sup> <sup>91</sup> <sup>92</sup> <sup>93</sup> <sup>94</sup> <sup>95</sup> <sup>96</sup> <sup>97</sup> <sup>98</sup> <sup>99</sup> <sup>100</sup> <sup>101</sup> <sup>102</sup> <sup>103</sup> <sup>104</sup> <sup>105</sup> <sup>106</sup> <sup>107</sup> <sup>108</sup> <sup>109</sup> <sup>110</sup> <sup>111</sup> <sup>112</sup> <sup>113</sup> <sup>114</sup> <sup>115</sup> <sup>116</sup> <sup>117</sup> <sup>118</sup> <sup>119</sup> <sup>120</sup> <sup>121</sup> <sup>122</sup> <sup>123</sup> <sup>124</sup> <sup>125</sup> <sup>126</sup> <sup>127</sup> <sup>128</sup> <sup>129</sup> <sup>130</sup> <sup>131</sup> <sup>132</sup> <sup>133</sup> <sup>134</sup> <sup>135</sup> <sup>136</sup> <sup>137</sup> <sup>138</sup> <sup>139</sup> <sup>140</sup> <sup>141</sup> <sup>142</sup> <sup>143</sup> <sup>144</sup> <sup>145</sup> <sup>146</sup> <sup>147</sup> <sup>148</sup> <sup>149</sup> <sup>150</sup> <sup>151</sup> <sup>152</sup> <sup>153</sup> <sup>154</sup> <sup>155</sup> <sup>156</sup> <sup>157</sup> <sup>158</sup> <sup>159</sup> <sup>160</sup> <sup>161</sup> <sup>162</sup> <sup>163</sup> <sup>164</sup> <sup>165</sup> <sup>166</sup> <sup>167</sup> <sup>168</sup> <sup>169</sup> <sup>170</sup> <sup>171</sup> <sup>172</sup> <sup>173</sup> <sup>174</sup> <sup>175</sup> <sup>176</sup> <sup>177</sup> <sup>178</sup> <sup>179</sup> <sup>180</sup> <sup>181</sup> <sup>182</sup> <sup>183</sup> <sup>184</sup> <sup>185</sup> <sup>186</sup> <sup>187</sup> <sup>188</sup> <sup>189</sup> <sup>190</sup> <sup>191</sup> <sup>192</sup> <sup>193</sup> <sup>194</sup> <sup>195</sup> <sup>196</sup> <sup>197</sup> <sup>198</sup> <sup>199</sup> <sup>200</sup> <sup>201</sup> <sup>202</sup> <sup>203</sup> <sup>204</sup> <sup>205</sup> <sup>206</sup> <sup>207</sup> <sup>208</sup> <sup>209</sup> <sup>210</sup> <sup>211</sup> <sup>212</sup> <sup>213</sup> <sup>214</sup> <sup>215</sup> <sup>216</sup> <sup>217</sup> <sup>218</sup> <sup>219</sup> <sup>220</sup> <sup>221</sup> <sup>222</sup> <sup>223</sup> <sup>224</sup> <sup>225</sup> <sup>226</sup> <sup>227</sup> <sup>228</sup> <sup>229</sup> <sup>230</sup> <sup>231</sup> <sup>232</sup> <sup>233</sup> <sup>234</sup> <sup>235</sup> <sup>236</sup> <sup>237</sup> <sup>238</sup> <sup>239</sup> <sup>240</sup> <sup>241</sup> <sup>242</sup> <sup>243</sup> <sup>244</sup> <sup>245</sup> <sup>246</sup> <sup>247</sup> <sup>248</sup> <sup>249</sup> <sup>250</sup> <sup>251</sup> <sup>252</sup> <sup>253</sup> <sup>254</sup> <sup>255</sup> <sup>256</sup> <sup>257</sup> <sup>258</sup> <sup>259</sup> <sup>260</sup> <sup>261</sup> <sup>262</sup> <sup>263</sup> <sup>264</sup> <sup>265</sup> <sup>266</sup> <sup>267</sup> <sup>268</sup> <sup>269</sup> <sup>270</sup> <sup>271</sup> <sup>272</sup> <sup>273</sup> <sup>274</sup> <sup>275</sup> <sup>276</sup> <sup>277</sup> <sup>278</sup> <sup>279</sup> <sup>280</sup> <sup>281</sup> <sup>282</sup> <sup>283</sup> <sup>284</sup> <sup>285</sup> <sup>286</sup> <sup>287</sup> <sup>288</sup> <sup>289</sup> <sup>290</sup> <sup>291</sup> <sup>292</sup> <sup>293</sup> <sup>294</sup> <sup>295</sup> <sup>296</sup> <sup>297</sup> <sup>298</sup> <sup>299</sup> <sup>300</sup> <sup>301</sup> <sup>302</sup> <sup>303</sup> <sup>304</sup> <sup>305</sup> <sup>306</sup> <sup>307</sup> <sup>308</sup> <sup>309</sup> <sup>310</sup> <sup>311</sup> <sup>312</sup> <sup>313</sup> <sup>314</sup> <sup>315</sup> <sup>316</sup> <sup>317</sup> <sup>318</sup> <sup>319</sup> <sup>320</sup> <sup>321</sup> <sup>322</sup> <sup>323</sup> <sup>324</sup> <sup>325</sup> <sup>326</sup> <sup>327</sup> <sup>328</sup> <sup>329</sup> <sup>330</sup> <sup>331</sup> <sup>332</sup> <sup>333</sup> <sup>334</sup> <sup>335</sup> <sup>336</sup> <sup>337</sup> <sup>338</sup> <sup>339</sup> <sup>340</sup> <sup>341</sup> <sup>342</sup> <sup>343</sup> <sup>344</sup> <sup>345</sup> <sup>346</sup> <sup>347</sup> <sup>348</sup> <sup>349</sup> <sup>350</sup> <sup>351</sup> <sup>352</sup> <sup>353</sup> <sup>354</sup> <sup>355</sup> <sup>356</sup> <sup>357</sup> <sup>358</sup> <sup>359</sup> <sup>360</sup> <sup>361</sup> <sup>362</sup> <sup>363</sup> <sup>364</sup> <sup>365</sup> <sup>366</sup> <sup>367</sup> <sup>368</sup> <sup>369</sup> <sup>370</sup> <sup>371</sup> <sup>372</sup> <sup>373</sup> <sup>374</sup> <sup>375</sup> <sup>376</sup> <sup>377</sup> <sup>378</sup> <sup>379</sup> <sup>380</sup> <sup>381</sup> <sup>382</sup> <sup>383</sup> <sup>384</sup> <sup>385</sup> <sup>386</sup> <sup>387</sup> <sup>388</sup> <sup>389</sup> <sup>390</sup> <sup>391</sup> <sup>392</sup> <sup>393</sup> <sup>394</sup> <sup>395</sup> <sup>396</sup> <sup>397</sup> <sup>398</sup> <sup>399</sup> <sup>400</sup> <sup>401</sup> <sup>402</sup> <sup>403</sup> <sup>404</sup> <sup>405</sup> <sup>406</sup> <sup>407</sup> <sup>408</sup> <sup>409</sup> <sup>410</sup> <sup>411</sup> <sup>412</sup> <sup>413</sup> <sup>414</sup> <sup>415</sup> <sup>416</sup> <sup>417</sup> <sup>418</sup> <sup>419</sup> <sup>420</sup> <sup>421</sup> <sup>422</sup> <sup>423</sup> <sup>424</sup> <sup>425</sup> <sup>426</sup> <sup>427</sup> <sup>428</sup> <sup>429</sup> <sup>430</sup> <sup>431</sup> <sup>432</sup> <sup>433</sup> <sup>434</sup> <sup>435</sup> <sup>436</sup> <sup>437</sup> <sup>438</sup> <sup>439</sup> <sup>440</sup> <sup>441</sup> <sup>442</sup> <sup>443</sup> <sup>444</sup> <sup>445</sup> <sup>446</sup> <sup>447</sup> <sup>448</sup> <sup>449</sup> <sup>450</sup> <sup>451</sup> <sup>452</sup> <sup>453</sup> <sup>454</sup> <sup>455</sup> <sup>456</sup> <sup>457</sup> <sup>458</sup> <sup>459</sup> <sup>460</sup> <sup>461</sup> <sup>462</sup> <sup>463</sup> <sup>464</sup> <sup>465</sup> <sup>466</sup> <sup>467</sup> <sup>468</sup> <sup>469</sup> <sup>470</sup> <sup>471</sup> <sup>472</sup> <sup>473</sup> <sup>474</sup>

<sup>IV</sup> L'arr. dérogation a l'article 178 du Code Civil,  
sur cas de faillite, d'interdiction, de mise sous conseil  
judiciaire ou de décès de l'emprunteur, le contrat  
sera résilié de plein droit. L'architecte ~~pourra~~ <sup>pourra</sup>  
<sup>134</sup> ~~avoir~~ <sup>avoir</sup> ~~arbitraire~~ de cet événement de copropriétaires et après  
avoir fait dresser un état de lieux contradictoire  
par deux délégués l'un par lui, <sup>135</sup> ~~l'autre~~ <sup>136</sup> ~~par le~~  
<sup>137</sup> ~~syndic~~ <sup>syndic</sup>, le tuteur, le co-tuteur judiciaire ou le tuteur  
de l'emprunteur, selon le cas, pour constater et  
<sup>138</sup> ~~actes~~ <sup>actes</sup> de travaux par qui lui, ~~conviendra~~ <sup>conviendra</sup>.

Il sera bien à cette fin de faire un rapport de  
offres qu'il ira avant la guerre et de faire à l'été  
la réunion de construction des institutions

Les propriétaires d'un appartement ne peuvent  
durant le cours de travaux et avant le paiement  
du prix forfaitaire total, vendre, céder ou hypothéquer  
leur appartement sans une autorisation  
écrite de l'entrepreneur qui pourra toujours refuser  
cette autorisation aussi longtemps qu'il ne  
sera pas entièrement payé. Il est également possible

Ces paiements à faire à l'entrepreneur seront  
strictement effectués à la date de l'exigibilité  
prevue dans le accord particulier que chacun a fait  
avec l'entrepreneur ou fera avec celui-ci.

La date à laquelle il sera fait par l'emprunteur dans une lettre recommandée ou non adressée aux intéressés, des jours au moins avant la date d'exigibilité des paiements lorsque bien entendu, cette date n'a pas été autrement expressément fixée par la convention.

a défaut de logement à l'écluse. Les son-  
mes exigibles pour les travaux de construction ou  
d'achèvement pourraient de plus être et sont au-  
ssi déduites au profit de l'entrepreneur, au même  
au cours de sept. pour cet art, au 1<sup>er</sup> de l'année.

jeté mis ou à mettre.

À défaut de paiement d'une somme à son échéance ou tout au plus tard dans la quinzaine de cette échéance, le traicte sera déclaré du terme pour le restant des sommes dues et ce, même si les travaux n'ont pas encore été effectués. La somme totale ainsi devenue exigible produira à partir de cette exigibilité au profit de l'entrepreneur un intérêt de sept pour cent l'an, exigible comme le principal.

L'entrepreneur pourra contre les défaillants toutes mesures qu'il estimera utiles pour la sauvegarde de ses intérêts après s'être mis au préalable d'accord avec l'assemblée générale des copropriétaires qu'il sera tenu de convoquer en temps utile de tout bonnement.

L'assemblée des copropriétaires convoquée comme il est dit au règlement de copropriété et après vingt jours et à tout moment se réunira durant le cours des travaux et mettra à son ordre du jour tous points intéressant l'intérêt commun. <sup>pour convoquer les copropriétaires et l'architecte</sup> Elle pourra <sup>pour convoquer les copropriétaires et l'architecte</sup> convoquer à elle l'entrepreneur et soulever avec lui de tout ce qui sera nécessaire ou utile pour dresser, en bon et dû, la construction et le parachevement de l'immeuble.

Le propriétaire en défaut de paiement sera requis par exploit d'huissier ou par lettre recommandée d'avoir à se trouver présent à l'assemblée tout il s'agit pour faire connaître les motifs qui l'empêchent de l'offrir de son retard de paiement.

Si le défaillant ne se présente pas ou ne donne pas de explications jugées satisfaisantes par l'assemblée générale, celle-ci pourra prendre toute mesure de nature à sauvegarder l'intérêt général; les décisions ne seront susceptibles d'aucun recours.

L'assemblée générale pourra notamment décider que l'architecte défaillant sera tenu de verser son approuvé à une personne qu'elle désignera moyennant un jet convenu par l'assemblée ou par l'architecte. L'architecte devra verser à l'assemblée ou par l'architecte un jet convenu par l'assemblée ou par l'architecte.

L'assemblée générale, dans ce cas, pourra prendre toutes mesures utiles pour assurer le parachevement de l'appartement. L'architecte, par le défaillant de mettre à la disposition de l'assemblée dans la limite

l'acte de la notification de la décision de cette  
société appartenant aux conditions prévues, le defau-  
lant devra payer à l'assemblée de copropriétaires  
une amende de cent francs par jour de retard.

Cette somme sera portée au crédit des fonds  
de Réserve prévu au règlement de copropriété, le  
tout, sans préjudice à tous autres moyens de  
poursuite et d'exécution.

En cas de faillite du défaillant, le contrat  
d'entreprise a fortiori sera résilié de plein droit  
par le seul fait de la constatation de l'insolvabilité  
et ce au profit de l'entrepreneur. Toutefois, si  
en outre, l'entrepreneur aura le droit d'acheter  
l'appartement dans l'état où il se trouvera  
au moment de la faillite.

Il sera dressé dans le plus bref délai, un état  
des travaux relatifs à l'appartement et à l'accession  
résultant des travaux faits potentiellement à la fau-  
ltaire, leur montant au profit de l'entrepreneur.

Il sera procédé de même à la valeur de l'appartement  
et par suite le prix de rachat sera déterminé par experts,  
et ceux d'intérêts désignant le sien.

A défaut par l'une des parties de désigner son ex-  
pert, l'expert de la partie défaillante sera désigné à  
la requête de la partie la plus diligente par le Président  
du Tribunal de Commerce de la ville de Bruxelles.

Le prix fixé par les experts subira une réduction de  
quatre pour cent et c'est cette somme ainsi réduite  
qui constituera le prix à payer par l'entrepreneur  
pour acheter l'appartement.

Les frais de mutation incomberont à la faillite.

Le pour un motif quelconque l'entrepreneur n'a  
fait pas de son droit de rachat après avoir été dûment  
prévenu et mis en demeure par le curateur de la faillite,  
il sera tenu à l'entrepreneur de s'entendre avec le  
curateur pour l'achat de l'appartement en  
pour la vente de celui-ci à des tiers ou de faire tout, au-  
tre convention à leur gré.

Tous contestations qui pourraient survenir  
durant le cours des travaux au sujet des plans, du  
contrat d'entreprise et de l'exécution de celui-ci, seront  
soumis à l'appréciation de l'Assemblée Générale des  
copropriétaires; si le différend ne pouvant être réglé  
à l'amiable, il sera porté devant un arbitre choisi

de commun accord, sur, comme à la Requête de  
la partie la plus diligente, par le Président du Tribu-  
nal de Première Instance siégeant à Bruxelles; et  
arbitre agira en amiable compositeur des points de dis-  
cord et de loi pécuniaire par la voie de procédure, les  
décisions seront souveraines et sans recours pour  
la cassation.

Tout acquereur sera censé par le seul fait  
de la conclusion d'une convention ayant pour objet  
soit un appartement, avoir une pleine et entière  
connaissance de tout le contenu du présent acte  
qui sera dénommé "acte de base". Nul ne pourra  
prétendre en ignorer quoi que ce soit et devra ex-  
écuter toutes les obligations qui s'y trouvent prescrites  
et qui en découlent; les tiers et successeurs à  
tout titre y seront indistinctement tenus sans pou-  
voir excepter en aucune façon de leur ignorance.

Tout ce qui s'applique aux appartements et  
vient être dit à leur sujet, s'applique aussi aux ca-  
ves. privatives.

Tous les Copropriétaires doivent affirmer leur  
parfait accord pour se reconnaître mutuellement et respec-  
tivement le droit d'accession immobilière, confor-  
mément aux articles 553 du Code Civil et 553 du Code de Commerce.

Le droit d'accession vise tout ce qui reste  
rapporté par pureté d'un seul 10/10 à l'appartement  
dont il se réserve l'entière et exclusive et éventuelle  
maîtrise à la cave dont il se réserve l'entière et exclu-  
sive propriété et 20/100 aux autres appartements au même  
appartement ou cave dans la partie d'un usage com-  
mun à l'ensemble.

Les copropriétaires d'autre part se déclarent parfaite-  
ment d'accord à ce sujet.

Les acquereurs ultérieurs étant nécessairement  
les successeurs des copropriétaires, leur accord résulte  
simplement de ce fait, de l'existence d'un tel  
leur accord à la conclusion leur donnant droit  
à un appartement ou à une cave, sans que cet accord  
doive être expressément formé.

#### Abolition de la loi.

Lesdits Rats Bourgeois se déclarent  
suffisamment et pleinement au fait de  
l'existence du droit d'accession des acquereurs  
au titre de l'article 553 du Code Civil et 553 du Code de Commerce.

[illegible]

Tracy

Enregistré *XX* 150 67 10  
 à Saint-Gilles le 16 juil. 1937  
 vol. 605 fol. 43 case  
 reçu des sept mille cinq cent quarante-sept francs  
 40 centimes  
 Le Receveur  
*Edo. Muet*

Pour l'exécution des présentes les parties se-  
ront chez domicile en leurs demeures respectives pour  
quelles ou toute significations et exploits seront valables  
sont adressés.

Le notaire soussigné certifie, au vu des pièces  
officielles requises par la loi, l'exactitude et l'authenticité des  
dites données et s'engage à les faire publier dans les journaux  
d'annonces légales.

At the date of here you desire.

3<sup>e</sup> apr. lecture faite tant d'espérance, que de  
charité 34 de la loi du 10 oct. 1871, sur le  
dixième sur les contributions, la police ont  
signé avec vous M. D. 21, la minute de la loi de la loi

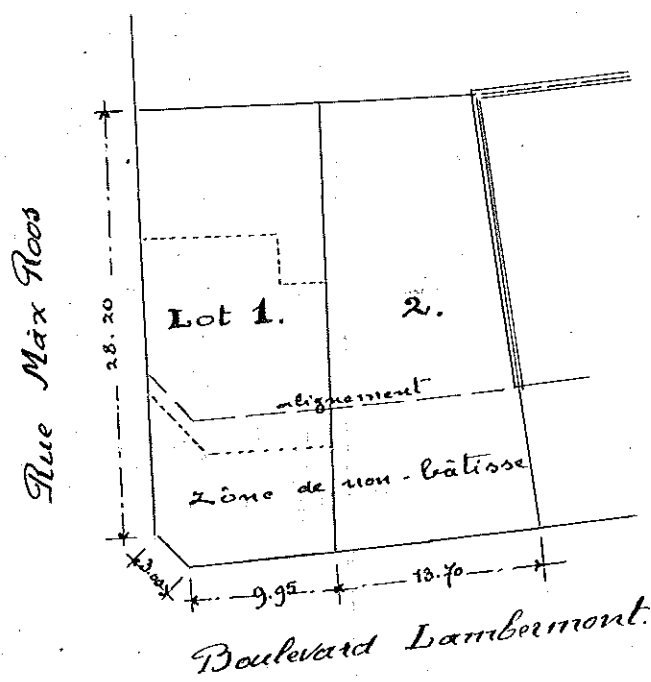
Approuve la nature  
de cent quatre-vingt  
sept mps & quarante  
cinq livres.

[illegible]

*[Handwritten signatures and initials]*

# Commune de Schaerbeek.

La pointille indique la situation approximative  
des constructions élevées sur le lot 1.



Echelle de 1 à 500.

2<sup>Fr</sup>  
60 67204  
60 672057

080  
40 28767  
40 287677

Nous soussignés, MM BOYDE et A. VUYS,  
tous deux architectes, agissant à la requête  
de Monsieur Les Notaires BAUMON et DE  
BO, déclarons avoir procédé conjointement  
et contradictoirement au lever du plan et  
au mesurage de la superficie d'un terrain  
situé à front du boulevard Lembeumont à l'angle  
de la rue Max Roos, à Schoorbeek, le-  
quel terrain, divisé en deux lots, est déga-  
ré sous des tointes rose et jaune au plan  
ci-après, nous avons trouvé contenu en su-  
perficie, y compris la moitié de l'annexe  
du mur séparatif vers la propriété contigüe  
vers le boulevard Lembeumont, savoir:-  
Le lot I. - TROIS ARS SOIXANTE CINQ CENTIA-  
RES SOIXANTE DIX DIXIÉMIÈRES;

Le lot II. - TROIS ARS CINQUANTE QUATRE CENTI-  
AUXES CINQUANTE DIXIÉMIÈRES;  
Soit ensemble:-

SIX ARS VINGT CENTIÈRES VINGT DIXIÉMIÈRES.  
7 a. 20 c. 20 m.

Fait à Bruxelles au domicile de l'un de nous  
ce 22 juin 1932.

*Boide*

*Stauris*

Enregistré en rôle sans renvoi à St-Gilles  
15 JUIL. 1932 vol 137 fol. 89 case 13  
Recu sans franc 78 centimes  
13 f. 11  
Le Receveur,  
*Stauris*